



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante de revente

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante de revente (produit simple)
SUNGUARD*

de la société FERTIPLUS FRANCE

enregistrée sous le n° 2025-0190

*Vu la décision du directeur général de l'Anses du 10 août 2022 d'autorisation de mise sur le marché du produit
TURN-ON, obtenue par reconnaissance mutuelle du produit TURN-ON commercialisé légalement mis sur le
marché en Belgique,*

*Vu le courrier du directeur général de l'Anses du 15 décembre 2022 d'enregistrement de la déclaration de
changement de dénomination commerciale du produit TURN-ON en CALIBRAX,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***anses**AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales		
Nom du produit	SUNGUARD	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Produit simple	
Titulaire	FERTIPLUS FRANCE Bat 2A -1er Etage SITE 21 TECNOSUD 230 RUE JAMES WATT 66100 PERPIGNAN France	
Produit de référence	Nom commercial	CALIBRAX
	N° AMM	1220512
Classe - Type	Matière fertilisante - Suspension concentrée de calcium, de silicium (terre de diatomée) et d'éléments minéraux.	
Etat physique	Suspension	
Numéro d'intrant	049-2025.01	
Numéro d'AMM	1250171	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir le 14 juin 2032.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 25/03/2025

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	72 %
Azote (N) total	5,5 %
<i>dont azote (N) uréique</i>	5,5 %
Oxyde de calcium (CaO) soluble dans les acides minéraux	27 %
Dioxyde de silicium (SiO ₂)	3,4 %
Zinc (Zn) total	1,5 %
Manganèse (Mn) total	0,5 %
pH	8,6

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***Liste des cultures autorisées****Utilisation comme matière fertilisante seule**

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Volume de dilution	Epoques d'apport / stades d'application
Arboriculture, petits fruits	3 L/ha	3/an	Pulvérisation foliaire	100 à 300 L	Tous les 10 à 15 jours Après floraison
Vigne	2 L/ha	4/an			Tous les 10 à 15 jours Tout au long du cycle cultural
Cultures légumières	3 L/ha	3/an			Tous les 10 à 15 jours Tout au long du cycle cultural ou pendant la croissance (légumes-feuilles)
Cultures ornementales	3 L/ha	3/an			Tous les 10 à 15 jours Tout au long du cycle cultural
Gazons, prairies	3 L/ha	3/an			Tous les 10 à 15 jours Tout au long du cycle cultural



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur,

- Porter des gants et porter des vêtements de protection appropriés, en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage)

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- EUH208 : Contient un mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one. Peut produire une réaction allergique.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché du produit qui apparaît, selon les informations de l'Anses, commercialisé en Belgique sous le nom TURN ON actuellement.